

14
décembre
2016

Arrêté relatif au subventionnement des mesures de protection contre les crues

État au
1^{er} janvier 2017

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 21 juin 1991¹⁾, et ses dispositions d'exécution ;

vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012²⁾ ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE), du 10 juin 2015³⁾ ;

vu la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999⁴⁾ ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Objet **Article premier** Le présent arrêté définit les taux et modalités de subventionnement de l'État pour les projets communaux en matière de protection contre les crues (ci-après : les projets).

Service compétent **Art. 2** Le service compétent est le service des ponts et chaussées.

Taux **Art. 3** ¹Le taux de la participation cantonale aux projets est de 35 %, quel que soit le taux de participation admis par la Confédération, dans les limites des crédits disponibles.

²Le taux s'applique aux seuls coûts imputables et nécessaires des projets (études et travaux).

Modalités **Art. 4** ¹La demande écrite de subvention est adressée au service compétent avec un dossier qui :

- a) décrit le projet ;
- b) établit que celui-ci est conforme aux exigences légales en matière d'eaux et de protection contre les crues ;
- c) soit conforme aux exigences du manuel sur les conventions-programmes de l'Office fédéral de l'environnement ;
- d) établit que son rapport coût/utilité à long terme est supérieur à 1 ;
- e) établit que le demandeur a la capacité financière d'assumer la part qui lui incombe ;

FO 2016 N° 50

¹⁾ RS 721.100

²⁾ RSN 805.10

³⁾ RSN 805.100

⁴⁾ RSN 601.8

f) contient un planning d'intention.

²Le service compétent peut exiger des compléments de dossier. Il retourne au demandeur les dossiers non complétés dans les délais fixés.

³Toute demande de subvention pour des travaux déjà commencés est refusée.

⁴Le service statue par voie de décision qui indique notamment les modalités de versement.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Il sera publié dans la Feuille officielle et au Recueil systématique neuchâtelois (RSN).